

**ARRÊTÉ  
de mise en demeure  
à l'encontre de la société COLAS FRANCE  
pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers, ainsi que des installations de traitement de matériaux et de stockage associées, sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, aux lieux-dits « Terres de Maltaverne », « Pièces de Briquemault » et « Le Petit Champeaux »

**Vu** le courrier préfectoral du 10 mars 2021 actant le changement de dénomination de la société COLAS CENTRE OUEST devenant COLAS FRANCE ;

**Vu** la communication à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite 30 septembre 2022 de la carrière de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2022 ;

**Vu** la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que l'exploitant avait dépassé le volume maximal autorisé d'eau prélevée dans la nappe de la Craie au cours du mois de septembre 2022,
- que l'exploitant n'avait pas déclaré les volumes d'eau prélevée dans l'application GEREPE sur les années 2019, 2020 et 2021.

**Considérant** que les volumes d'eau prélevée dans le milieu naturel supérieurs à 7 000 m<sup>3</sup>/an doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle au ministère en charge des installations classées ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLAS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

### ARRÊTE

**Article 1** - La société COLAS FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755- 75730 PARIS CEDEX, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, aux lieux-dits « Terres de Maltaverne », « Pièces de Briquemault » et « Le Petit Champeaux », de respecter :

- dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatives à la déclaration de volume d'eau prélevée dans le milieu naturel (GEREP)
- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé, relatives au volume maximal autorisé à prélever.

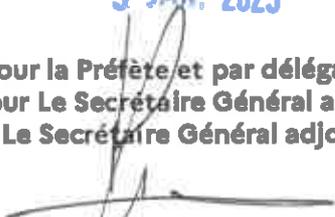
**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la société COLAS FRANCE par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE - 5 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Pour Le Secrétaire Général absent  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Christophe CAROL

**Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Diffusion**

- Société COLAS FRANCE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)